



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**RECONNAISSANT L'EXISTENCE D'UN DROIT FONDE EN TITRE
ATTACHE AU MOULIN MANNESIER SITUÉ SUR LE COURS D'EAU « L'AA »
ET PORTANT RÈGLEMENT D'EAU**

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, L514-6, R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant la délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1854 modifié le 17 décembre 1912, faisant office de règlement d'eau du barrage ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin Mannessier, situé sur l'Aa, commune de FAUQUEMBERGUES et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire adressé le 15 décembre 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 30 décembre 2022 ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique a été établi pour la production d'énergie hydraulique avant l'an 1789, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de l'ouvrage hydraulique, dit « moulin MANNESSIER ».

Article 2 : Le moulin dispose d'une puissance maximale brute (PMB) hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (Q_{\max}) et de la hauteur de chute brute maximale (H_{\max}) mesurée entre le niveau de la crête du barrage et la cote de restitution en eau moyenne.

$$\text{PMB} = \text{Coeff de pesanteur} \times Q_{\max} \times H_{\max}$$

$$Q_{\max} = 1,995 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$H_{\max} = 1,57 \text{ m}$$

$$\text{PMB} = \underline{30.7 \text{ kW}}$$

Le moulin est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

Article 3 : Le niveau légal de retenue d'eau autorisée correspond au sommet de la pierre servant de repère à l'origine, et est fixé à la cote de 75,56 m NGF-IGN69.

Article 4 : La remise en service de l'ouvrage hydraulique est soumise au dépôt d'un dossier de porter à connaissance, accompagné de la solution de restauration de la continuité écologique (RCE) au droit de l'ouvrage. Cette solution RCE est soumise à validation de l'Office Français de la Biodiversité. Elle est mise en œuvre simultanément à la remise en service de l'ouvrage hydraulique.

Article 5 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FAUQUEMBERGUES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le Maire.

Article 6 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur le Président de la CAPSO et dont copie est adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;


Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois,

Mairie de FAUQUEMBERGUES.

ARRAS, le 10 JAN 2023

Pour le Préfet,

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

 Le Chef du Service de
l'Environnement

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement


Hélène VILLAR

